

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du six juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00260 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Laura Geiger en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg, du 24 février 2023,

comparant par Maître Cristofor Macovei, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21, Allée Scheffer, prise

en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 décembre 2022,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 9 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE2. ») sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 7.348,77 euros.

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, SOCIETE2.) a relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 24 février 2023.

SOCIETE2.) conclut, par réformation, à voir rabattre le jugement de faillite et à voir débouter Monsieur le Receveur de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

L'appelante précise que sur le compte-tiers de son mandataire, elle a consigné les fonds nécessaires pour régler le passif de la faillite ainsi que les frais et honoraires du curateur.

Elle fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas données, en ce qu'au jour de l'assignation en faillite, elle n'était pas en cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Au fond, vu la consignation du montant total de 18.285,50 euros sur le compte-tiers du mandataire d'SOCIETE2.) et sous réserve de l'engagement de celui-ci de régler sa créance, il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite, mais réclame le paiement

d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le curateur précise que le passif de la faillite s'élève à 9.694,72 euros, comprenant une déclaration de l'Administration des contributions directes pour le montant de 7.015,62 euros, une déclaration de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA pour le montant de 2.329,10 euros et une déclaration de créance de la Chambre de commerce pour le montant de 350 euros.

Le montant consigné de 18.285,50 euros sur le compte-tiers du mandataire serait suffisant pour apurer le passif ensemble avec les frais et honoraires du curateur suivant l'engagement de l'appelante.

Le curateur ne s'oppose partant pas au rabatement de la faillite.

Il sollicite la condamnation d'SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction à son profit, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation

Monsieur le Receveur qui s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, est resté en défaut de préciser son moyen.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

Suivant les pièces versées au dossier, la somme de 18.285,50 euros a été virée sur le compte du mandataire d'(SOCIETE2.), destinée à désintéresser les créanciers et régler les frais et honoraires du curateur.

Suivant les conclusions du curateur, cette somme est suffisante à ces fins.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence de 750 euros étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 9 décembre 2022 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Me Carmen Rimondini sur ses affirmations de droit.